

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
Société ATMOS à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Installations de recyclage de matières plastiques**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10, L. 514-5 et R. 512-47 au R. 512-66-2 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé concernant les moyens de secours contre l'incendie ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 20201820 délivré le 23 décembre 2020 à la société ATMOS pour l'exploitation d'installations de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien au 4 Route de Roinville concernant notamment les rubriques 2660 et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant ne dispose pas d'un système de détection automatique de fumées relié à un report d'alarme exploitable rapidement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'aggraver le risque incendie de l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATMOS de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ATMOS, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur – 28150 Les Villages Vovéens - exploitant une installation de recyclage de matières plastiques sise 4 Route de Roinville sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en dotant l'installation d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de 6 mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

Le Prefet,

Françoise SOULIMAN

2 AOÛT 2022